sa survie.

En dehors de ces cas extrêmes, le Canada peut également agir face à des violations sérieuses des droits de la personne qui touchent directement ses citoyens, particulièrement s'il existe des liens étroits d'une nature ou d'une autre. Nous pouvons alors, si nous disposons de preuves sûres, étudier la possibilité de prendre des mesures autres que multilatérales pour tenter de redresser la situation. Il faut se rappeler que nos efforts peuvent être couronnés de succès si nous tentons de corriger des abus isolés ou certaines aberrations dans la façon dont un État s'acquitte normalement de ses obligations en matière de protection des droits de la personne, mais que, si nous tentons de modifier une politique ferme ou les assises mêmes d'une société, le problème ne sera vraisemblablement pas réglé aussi rapidement ou aussi facilement. Il n'est pas opportun de généraliser sur les circonstances qui pourraient nous inviter à agir ni sur les moyens auxquels il faut recourir. Chaque situation doit être traitée comme un cas d'espèce et être examinée à la lumière des intérêts directs du Canada.

Il faut évaluer soigneusement les résultats possibles. Dans certains cas, le Canada peut provoquer un changement positif en faisant part de ses préoccupations au pays concerné. Dans d'autres, un tel geste peut engendrer une réaction négative et n'être d'aucune utilité aux personnes ou aux groupes dont les intérêts nous tiennent à coeur. Il est parfois utile d'annoncer publiquement que nous avons fait des démarches auprès d'un gouvernement. Dans d'autres cas, rien de bon n'en résulterait. En ce qui concerne les questions humanitaires ayant trait à la réunion des familles, sur le plan bilatéral et dans le cadre de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), nous avons connu des succès limités auprès des pays d'Europe de l'Est. Par ailleurs, nous n'avons à peu près rien obtenu sur d'autres questions plus générales ayant trait aux droits de la personne, que nos efforts aient été déployés sur le plan bilatéral ou dans le contexte de la CSCE. Nous pourrions peut-être mieux faire valoir nos préoccupations générales au chapitre des droits de la personne dans les pays d'Europe de l'Est en invitant ces derniers à respecter leurs obligations en tant que parties aux pactes internationaux sur les droits de la personne. Leur dossier au chapitre des droits civils et politiques peut, comme le nôtre, faire l'objet d'un examen de la part du Comité des droits de l'homme créé dans le cadre du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Ils doivent, tout comme nous, faire rapport périodiquement sur la mise en place progressive de mécanismes propices à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels définis dans l'autre pacte.

Notre action au sein des Nations Unies ne peut être dissociée de notre action ailleurs. Nos liens avec certains pays sont ténus ou même inexistants, ce qui nous offre alors peu de possibilités pour une diplomatie discrète. J'ai ici à l'esprit les cas de l'Ouganda et du Kampuchea démocratique. Dans le premier cas, notre action à la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth a été suivie d'interventions destinées à inciter la Commission des droits de l'homme à agir. Dans le deuxième cas, après une enquête sur le terrain menée par des représentants canadiens auprès de réfugiés du Kampuchea, nous avons fourni un rapport détaillé à la Commission des droits de l'homme et demandé l'application de certaines mesures. Je me suis adressé à cet égard aux membres des Nations Unies en des termes non équivoques et j'ai